



PREMIERE COMPAGNIE D'ARC DE VINCENNES

Depuis 1790

STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédemment enregistrés sous le numéro 160.942, le 1er mars 1922 (Journal Officiel du 29 mars 1922) et la modification du 11 juin 1993 ainsi que les statuts modifiés le 22 juillet 2014.

PREAMBULE OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite « Première Compagnie d'Arc de VINCENNES », fondée avant 1790, a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

La première Compagnie d'arc de Vincennes est une Association sportive attachée aux valeurs de l'archerie traditionnelle. A ce titre, elle se doit de transmettre également les notions essentielles de Fraternité, de Respect, de Solidarité, d'Honneur et de Courtoisie.

Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit toute manifestation, discussion ou disposition présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'Association.

L'Association adhère sans réserve à la charte régionale d'éthique et de déontologie du sport en Île-de-France rédigée par le conseil régional d'Île-de-France

TITRE 1 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Siège

Son siège social est situé au 29 bis rue DeFrance 94300 Vincennes.
Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A)

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et

- qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

Article 3 : Famille – Ronde des Familles d'Île-de-France

L'Association est membre de la famille de Beauté ou de toute autre famille faisant partie de la ronde des familles d'Île-de-France.

De part ce rattachement, l'Association s'engage à appliquer les consignes et directives émanant de ces instances, pourvu que cela ne soit pas contraire aux préceptes exposés dans les articles précédents.

Article 4 : Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres actifs (Chevaliers, Archers, et Jeunes), tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Pour être membre actif, il faut s'être acquitté du droit d'entrée, avoir réglé la cotisation annuelle de l'Association et la licence fédérale ainsi que les cotisations afférentes, et s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle de l'Association sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

L'Association pourra également comporter des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Article 5 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation de l'Association,
4. Par une radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Pourra notamment être considéré comme motif grave :
 - Le non-respect des obligations déclaratives ou la non-réponse aux contrôles liés à l'exercice de la fonction d'encadrement notamment auprès de mineurs,
 - Le non-respect des valeurs mentionnées dans le préambule des présents statuts,
 - Le non-respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les discriminations, le harcèlement et les abus sexuels,
 - Les agissements préjudiciables aux intérêts de l'Association,
 - Les conflits graves entre membres,
 - Les manquements à la sécurité ou tout autre fait pénalement ou civilement répréhensible.

Dans le cas de radiation pour motif grave, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à être entendu par le Comité Directeur pour fournir des

explications. Un délai minimum de quinze (15) jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix membre ou non de l'Association.

Article 6 : Droits et Devoirs

1. L'Association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'Association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'Association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'Association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Île-de-France, les délégués représentants les clubs du Comité Régional d'Île-de-France à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions de rémunération de l'encadrement diplômé sous contrat.

TITRE II	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
-----------------	---

Article 7 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 4, à jour de leurs cotisations. Les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée, et ayant adhéré à l'Association depuis au moins six (6) mois révolus, prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les Assemblées Générales des Comités Régionaux et Départementaux, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées, en courrier simple, vingt-et-un (21) jours pleins avant sa date prévue par le Comité Directeur. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Article 8 : Conditions de vote

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque électeur ne peut détenir qu'une procuration maximum.
Conformément aux ordonnances prises en application de la loi d'urgence sanitaire et à la suite du vote de l'Assemblée Générale réunie le 04 avril 2021 ; l'Assemblée Générale ainsi que les instances d'administration pourront se tenir en Visio/audio Conférence

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres votants visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est ouverte avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) minutes sans convocation préalable. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres votants présents. L'Assemblée Générale se réunissant dans cette configuration réduite ne pourra en aucun cas modifier les statuts, procéder à des cessions et actes de disposition, modifier le siège de l'Association.

Article 9 : Comité Directeur

Le Comité Directeur assure la gestion et l'administration de l'Association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prépare le règlement intérieur qui est adopté par l'Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications statutaires ou le déménagement du siège de l'association.

Le Comité Directeur de l'Association est composé de sept (7) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Le nombre de places réservées aux femmes au Comité Directeur est proportionnel au nombre de femmes membres éligibles de la Compagnie le jour de l'ouverture des inscriptions arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de places réservées aux Chevaliers au Comité Directeur est proportionnel au nombre de Chevaliers membres actifs de la Compagnie le jour de l'ouverture des inscriptions, arrondi à l'unité supérieur et avec un minimum de deux (2) Chevaliers.

Si le nombre de candidats d'une catégorie (femmes ou Chevaliers) est inférieur au nombre de places réservées au jour de la clôture des listes, l'élection a lieu et le nombre de places réservées est ramené au nombre de candidat.

Une même candidate peut être comptabilisée dans le quota de femme et de Chevalier.

Le Comité est élu au scrutin secret pour une durée d'un (1) an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'article 7.

Pour faire acte de candidature, les membres éligibles doivent s'inscrire sur un document mis à disposition par le Comité Directeur sortant et regroupant l'ensemble des candidatures.

Les inscriptions sont clôturées par le Comité Directeur trente (30) jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. La date de clôture est fixée dès l'ouverture des inscriptions.

Le scrutin est majoritaire plurinominal.

Sont élus les candidats, à concurrence de quinze (15) maximum, ayant obtenu le plus de voix :

- Les 7 candidats ayant obtenu le plus de voix,
- Les candidats ayant obtenu autant de voix que le 7ème candidat élu,
- Pour les places restantes, les candidats ayant obtenu plus de 50% des suffrages exprimés.

En cas d'égalité à la quinzième place, est élue la personne la plus ancienne en termes de date d'entrée dans la Compagnie.

En cas d'égalité, est élue la personne ayant le plus petit numéro de licence.

Quel que soit le résultat, les candidats correspondants au quota de places réservées (les femmes et les Chevaliers) siègent au Comité Directeur dans la limite de ces places réservées. Les candidats les moins bien élus seraient alors déclarés non élus.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit (18) ans au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus d'un (1) an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Lors de sa première réunion, durant une suspension de séance de l'Assemblée Générale le Comité Directeur choisi élira en son sein et au scrutin secret son bureau tel que défini à l'article 11.

En cas de vacance d'un des postes du Comité Directeur, ses membres assurent temporairement les missions concernées jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres de l'Association qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Comité Directeur et est présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 10 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 Bureau

Le bureau de l'Association a pour rôle de gérer les affaires courantes de l'Association. Le Comité directeur, délègue au bureau tous pouvoirs pour la gestion courante, le bureau rend compte au Comité directeur des actions qu'il a entreprise lors de chaque réunion plénière du Comité.

Lors de ces réunions, il pourra s'adjoindre la présence du ou des responsables des commissions concernées à titre consultatif.

Lesdites commissions sont définies au Règlement Intérieur de la Compagnie.

En cas d'égalité lors des votes du bureau la voix du président est prépondérante.

Le bureau de l'Association est composé comme suit :

1. Le Président (Capitaine de la Compagnie) est le responsable juridique et moral de l'Association.

Il définit la politique de l'Association en accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations de l'Association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'Association est en rapport.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Président peut désigner un autre membre de l'Association pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité Directeur dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le poste de Président - Capitaine sera assuré par un Chevalier ; afin de préserver et garantir la transmission de la tradition.

2. Le Secrétaire assure le secrétariat de l'Association et coordonne l'activité du Comité Directeur.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité Directeur dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

3. Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'Association.

Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'Association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'Association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Le poste de Trésorier sera, de préférence, assuré par un Chevalier ; afin de préserver et garantir la transmission de la tradition.

4. Deux (2) membres supplémentaires sont élus parmi les membres du Comité Directeur.

Ils participent aux discussions et délibération du bureau ainsi qu'aux votes.

Le Trésorier et le Président seuls, disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Les différentes autres charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans

le Règlement Intérieur. Il précise également le rôle des membres du bureau.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'Association sont diverses et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres actifs électeurs tel que défini à l'article 11.

Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur un (1) mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins quinze (15) jours calendaires d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les trois (3) mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 17 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'Association doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 18 : Dépôts

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional d'Île-de-France.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite "Première Compagnie d'Arc de VINCENNES " qui s'est tenue :

A VINCENNES

Le 31 janvier 2022

Sous la présidence de M Julien VIBERT

Assisté de MM : Olivier PARADIS, Jean-Marie PARIS, Annick ROULIE, Julie ROY, Jérôme THOMASSON

Signatures :